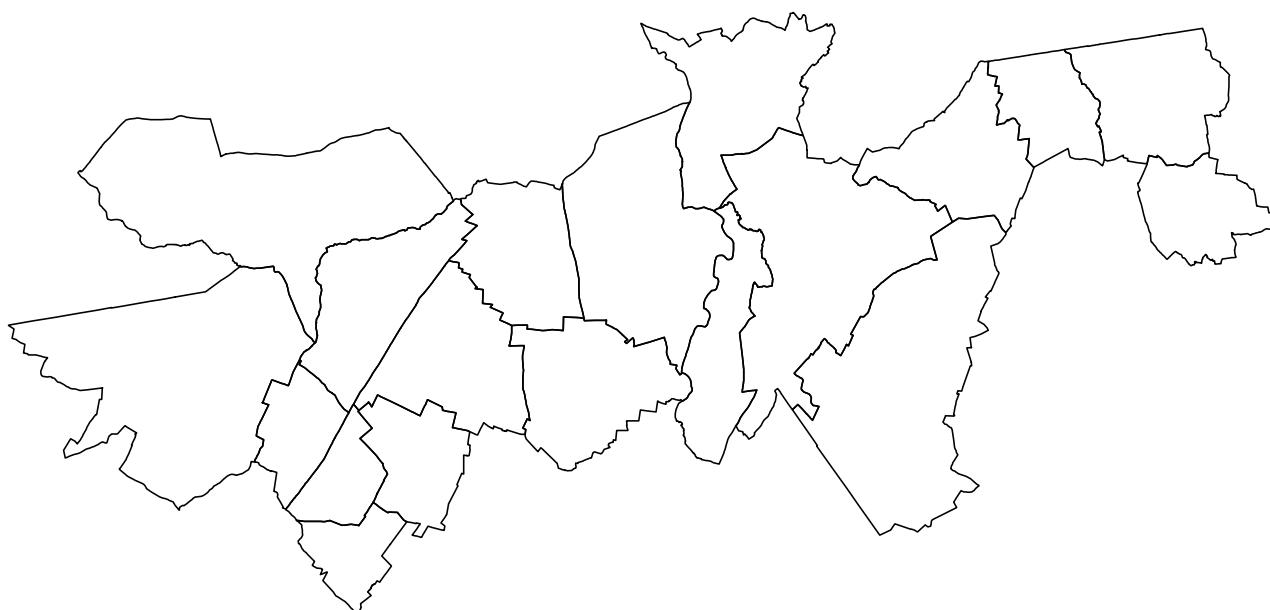


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Conventions de servitude

Objet	Date
Approuvé le	2 février 2023 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	18 février 2026



Convocation des membres du Conseil	04/04/2024
En exercice	23
Présents	15
Pouvoirs	3
Votants	18
Délibération n° 2024.04.11.26 : Aménagement réseaux et énergies : convention de servitude ENEDIS sur la parcelle cadastrée AI 215 sis « Le Bourg » appartenant à la commune de Dordives	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, à 20 h 15, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean BERTHAUD - Maire.

Étaient présents : M. Jean BERTHAUD, M. Guy DUSOULIER, Mme Sophie VRAI, Mme Angélique LEROY, Mme Stéphanie GAILLARD, M. Daniel FRISCH, Mme Élisabeth CHAMAILLE, Mme Christiane ROBIN, M. Jean-François ACERRA, Mme Delphine PELET, Mme Nicaise DONGAR, Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Fabrice THIEBAUD, M. Patrick SABATIER, Mme Nathalie SEGURA.

Étaient absents : M. Luc PISSIS, M. Fabrice REVAULT, Mme Julie DESSON, Mme Magali SAUTREUIL, M. Valentin ROUMAGNAC.

Étaient représentés :

M. Yaye GARBA pouvoir à M. Guy DUSOULIER
M. Ivan GARCET pouvoir à Mme Stéphanie GAILLARD
M. Stéphane HARDY pouvoir à Mme Sylvie DE KILKHEN

Mme ROBIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OUI l'exposé de M. BERTHAUD ;

VU le permis de construire n°PC 045 127 21 A0009 pour l'aménagement d'un immeuble collectif de 28 logements et de 10 maisons jumelées entre la rue de l'Industrie et le long de la Maison de retraite dont les futurs adressages seront :

- L'allée de la Piloselle,
- L'allée du Petit Houx,
- Et l'allée Ernest Cosson.

ENEDIS par l'intermédiaire de la société SOMELEC a présenté une demande de servitude pour permettre le raccordement de ces logements individuels et collectifs construits par Nexity :



Ces logements seront repris en gestion de Valloire Habitat à la fin de l'exécution des travaux.

Il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ces accessoires afin de pouvoir raccorder les logements en électricité.

Le projet de convention de servitude joint à la présente délibération détaille les conditions de la servitude.

La présente servitude prendra effet à la date de signature de la convention et est conclue pour la durée des ouvrages.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- AUTORISER la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AI 215 afin de permettre l'alimentation des logements en cours de construction en électricité ;
- APROUVER les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ACCEPTER l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) ;
- AUTORISER M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **AUTORISER** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AI 215 afin de permettre l'alimentation des logements en cours de construction en électricité ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **ACCEPTER** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Le secrétaire de séance,  Christiane ROBIN	Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues au Code Général des Collectivités Locales, Le Maire,  Jean BERTHAUD
--	--

Transmis au Représentant de l'État le : 18/04/2024

Notifié le : 18/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Dordives

Département : LOIRET

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/046258 TSL-LSP-AEI-Racc Coll 26 Lots+1 SG+Lotiss 10 Lots SAS NEXITY IR PROGRAMMES

CENTRE Rue de L'Industrie

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DORDIVES** représenté(e) par son (sa) Maire Jean BERTHAUD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil du 24.11.26 en date du 11 avril 2026

Demeurant à : **LA MAIRIE, 0006 RUE DE L EGLISE, 45680 DORDIVES**

Téléphone : 02 38 89 86 30

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

JB

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Dordives		AI	0215	LE BOURG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

parking public appartenant au domaine public de la commune

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m^(*) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires.

(*) m = longueur en mètre

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 - Correspondance

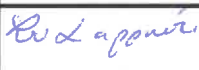
30

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à Dordives

Le 17/06/2024

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DORDIVES représenté(e) par son (sa) <u>Maire Jean Berthaud</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>n° 2024-06-11-26</u> en date du <u>11 avril 2024</u>	  Le Maire, Jean BERTHAUD

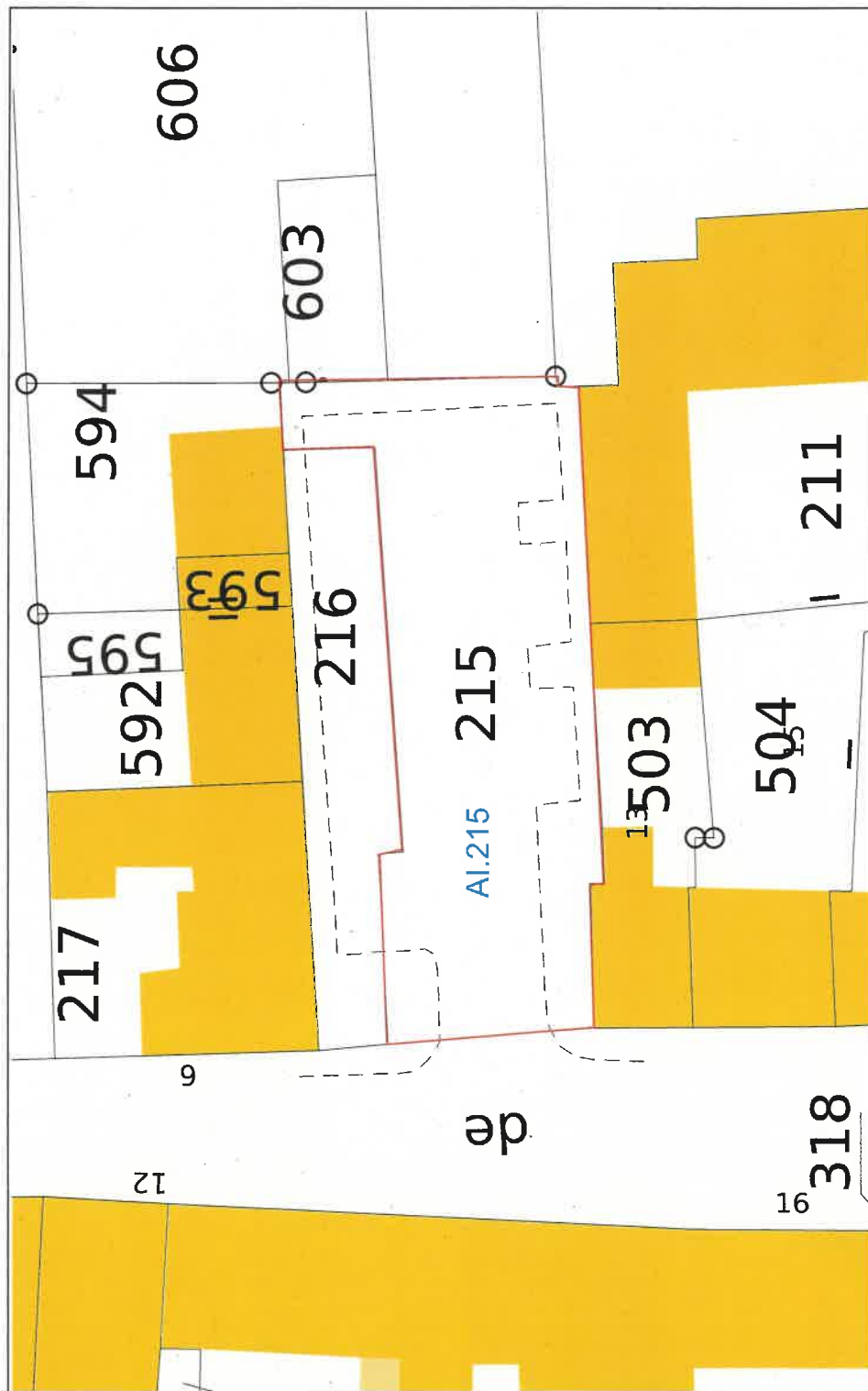
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

5/10



1764/24





Convocation des membres du Conseil	26/06/2024
En exercice	23
Présents	15
Pouvoirs	1
Votants	16
Délibération n° 2024.07.03.9 : Aménagement réseaux énergies : convention de servitude ENEDIS sur les parcelles cadastrées ZN 598 sis « Fouinat » et ZN 643 sis « La pièce des Quarante » appartenant à la commune de Dordives	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juillet, à 20 h 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean BERTHAUD - Maire.

Étaient présents : M. Jean BERTHAUD, M. Guy DUSOULIER, Mme Sophie VRAI, Mme Angélique LEROY, Mme Stéphanie GAILLARD, M. Daniel FRISCH, Mme Élisabeth CHAMAILLÉ, Mme Christiane ROBIN, Mme Nicaise DONGAR, Mme Delphine PELET, M. Stéphane HARDY, Mme Sylvie DE KILKHEN, Mme Magali SAUTREUIL, M. Fabrice THIEBAUD, M. Patrick SABATIER.

Étaient absents : M. Jean-François ACERRA, M. Luc PISSIS, M. Yaye GARBA, M. Fabrice REVAULT, Mme Julie DESSON, M. Valentin ROUMAGNAC, Mme Nathalie SÉGURA.

Étaient représentés :

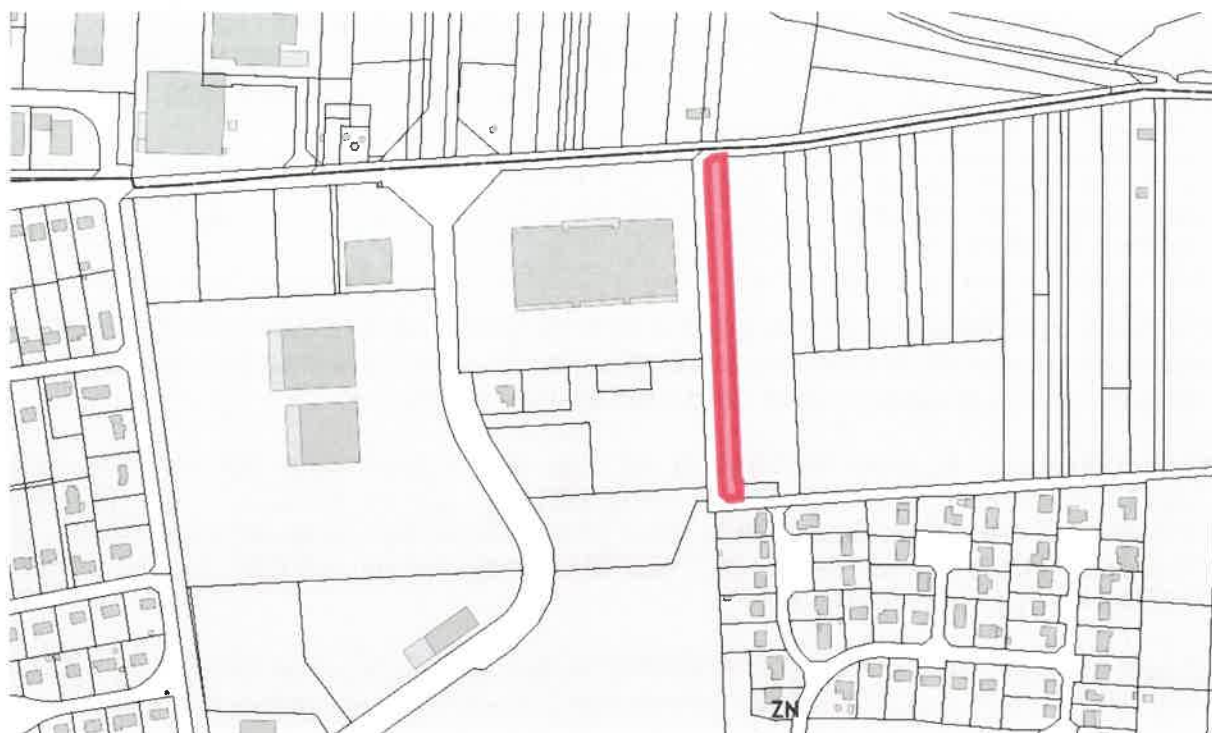
M. Ivan GARCET pouvoir à Mme Stéphanie GAILLARD

Mme Delphine PELET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OUI l'exposé de M. BERTHAUD ;

VU les travaux entrepris par la société ENEDIS sur la zone de la Colline, sur :

- La conduite située sur la parcelle ZN 0598 size lieu-dit « Fouinat » :



- La conduite située sur la parcelle ZN 0643 size lieu-dit « La pièce des Quarante » :





ENEDIS souhaite :

- Renouveler les câbles HTA très vieillissant (des câbles de distribution),
- Remplacer une ligne aérienne par une souterraine

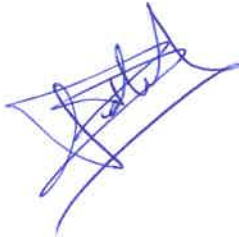
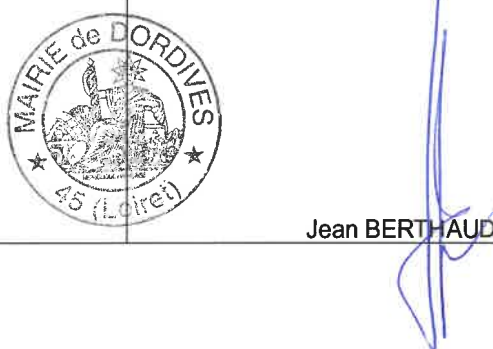
Ce procédé permet de prévenir les incidents en remplaçant les câbles vieillissants susceptibles d'avoir des défaillances tant en termes de sécurité que de pannes. Des câbles neufs permettent la réduction de la maintenance pour ENEDIS et une meilleure efficacité énergétique. Ces tronçons apporteront donc un plus pour les entreprises implantées sur la zone de la Colline ainsi que les habitations environnantes. De plus, l'enfouissement de la ligne aérienne permettra de faciliter l'acquisition des terrains encore vacants sur la zone d'activité (permettant la construction).

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- AUTORISER la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle ZN 598 size lieu-dit « Fouinat » et la parcelle ZN 643 size « La pièce des Quarante » afin d'améliorer l'alimentation des entreprises et des habitations du secteur en électricité ;
- APROUVER les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ACCEPTER l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) ;
- AUTORISER M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **AUTORISER la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle ZN 598 size lieu-dit « Fouinat » et la parcelle ZN 643 size « La pièce des Quarante » afin d'améliorer l'alimentation des entreprises et des habitations du secteur en électricité ;**
- **APPROUVER les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **ACCEPTER l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.**

Le secrétaire de séance,  Delphine PELET	Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues au Code Général des Collectivités Locales, Le Maire,  Jean BERTHAUD
---	---

Transmis au Représentant de l'État le : 08/04/2024

Notifié/publiée le : 08/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Dordives

Département : LOIRET

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1X5USDHQ2T CBT - LSP # DO HTA SCI SOM 80

Chargé de projet Enedis : BOUDOT Catherine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DORDIVES** représenté(e) par son (sa) **Mr Jean BERTHAUD, Maire**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil 2.26.21.03.9 en date du 03/07/2021Demeurant à : **LA MAIRIE - 6 RUE DE L EGLISE, 45680 DORDIVES**Téléphone : **02 38 89 86 30**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Dordives		ZN	0598	FOUINAT	
Dordives		ZN	0643	LA PIECE DES QUARANTE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 23 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Xavier MISSON, Sonia KHALDI-JOINEAU et Marion BERSCH notaire à 45430 CHECY, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 03/07/2024

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis